



Construction Quimper

10, rue François Muret de Pagnac
Le Brittany - BAT E
CS 11009
29196 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 90 24 11
Fax : 02 98 90 37 36
E-mail : construction.quimper@socotec.com

CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
Direction Départementale du Finistère
6 Boulevard Duplex
29334 QUIMPER Cedex

► **Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

**TREGUNC
AGENCE CMB
10 RUE DE PONT AVEN**

- Date : 30/10/2018
- Dossier Socotec n° : 170226840000063
- Référence du rapport : 26840/18/4441

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.*

- Responsable d'affaire : Camille JEGOUZO

► Copies :	ARCHITECTURE ET CONCEPTION SAMZUN O. (samzun.architecte@gmail.com) 9 RUE OLLIVIER PERRIN 29000 QUIMPER
------------	--

5.6.0.5,
15.5.61



Construction Quimper

10, rue François Muret de Pagnac
Le Brittany - BAT E
CS 11009
29196 QUIMPER CEDEX
Tél. : 02 98 90 24 11
Fax : 02 98 90 37 36
E-mail : construction.quimper@socotec.com

Contrat n° : 170226840000063

Rapport n° : 26840/18/4441

Date : 30/10/2018

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE
L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Etablissements recevant du public (ERP) situés dans un
cadre bâti existant et soumis à Permis de Construire**

Nota : l'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ». L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ». En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.

Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue également l'attestation d'achèvement à produire dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussignée Camille JEGOUZO de la société SOCOTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°170226840000063 en date du 15/02/2017, la société CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

TREGUNC - AGENCE CMB - 10 RUE DE PONT AVEN

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés : Une agence bancaire

Ce document comporte 8 pages, y compris la page de garde

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 18/10/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

Date : 30/10/2018

Camille JEGOUZO

La Responsable de l'Affaire

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

	1. Généralités:
	2. Cheminements extérieurs:
	3. Places de stationnement:
	4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:
	5. Circulations intérieures horizontales:
	6. Circulations intérieures verticales:
	7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:
	8. Revêtements de sols, murs et plafonds:
	9. Portes, portiques et sas:
	10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:
	11. Sanitaires:
	12. Sorties:
	13. Eclairage:
	14. Information et signalisation:
	15. Etablissements recevant du public assis:
	16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:
	17. Cabines et espaces à usage individuel:
	18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. Cheminements extérieurs:			SO	Cheminements extérieurs non modifiés dans le cadre du projet.	
3. Places de stationnement:			SO		
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:	R				
Entrée principale facilement repérable:	R				
➤ Si numéro ou dénomination bâtiment, présents à proximité de l'entrée:	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment:			SO	Accès au bâtiment non modifié dans le cadre du projet.	
Système de communication et dispositif de commande manuelle:			SO		
Contrôle d'accès et de sortie:					
➤ Si renouvellement ou installation du système alors boucle d'induction magnétique et retour visuel:			SO		
➤ Visualisation directe du visiteur par le personnel:	R				
➤ OU					
➤ Visiophone si non visualisation directe par le personnel :			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:	R				
5. Circulations intérieures horizontales:					
Largeur >= 1,20m :	R				
➤ Rétrécissements ponctuels >= 0,90 m :	R				
Dévers <= 3%:	R			pente nulle à l'intérieur	
Pentes:	R			pente nulle à l'intérieur	
Caractéristiques des paliers de repos:			SO		
Seuils et ressauts:					
➤ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):	R				
➤ Arrondis ou chanfreinés:	R				
➤ Distance entre 2 ressauts >=2,50m et paliers de repos :	R				
➤ Pas de ressauts successifs "pas d'âne" lors de la création d'une pente:	R				
Espaces de manoeuvre de porte:			SO		
Espaces d'usage:					
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:					
➤ Dimensions 0,80x1,30m:	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R				
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:	R				
Cheminement libre de tout obstacle:	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement:	R				
Protection en cas d'ouvrages si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement:	R				
Protection des espaces sous escaliers:	R				
Marches isolées:			SO		
6. Circulations intérieures verticales:					
Obligation d'ascenseur:			SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:					
➤ Conservation des caractéristiques dimensionnelles existantes en l'absence de travaux:	R				
➤ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m:			SO	Une seule main courante (l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre)	
➤ Hauteur des marches ≤ 17 cm:			SO	existant non modifié	
➤ Giron des marches ≥ 28 cm:			SO	existant non modifié	
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté:			SO		
• Une seule main courante au cas où l'installation d'une seconde main courante réduirait le passage à moins d'un mètre:	R				
• Une seule main courante si fût central diamètre $\leq 0,4$ m:			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
• Dépassant les premières et dernières marches:			SO	Le prolongement de la main courante aurait créé un obstacle au niveau des circulations horizontales.	
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:	R				
➤ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:	R				
➤ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:	R				
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:	R				
• Non glissant:	R				
• Sans débord excessif:	R				
Ascenseurs:			SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite possible sans dérogation:			SO		
7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:			SO		
8. Revêtements de sols, murs et plafonds:					
Tapis:					
➤ Dureté suffisante:	R				
➤ Pas de ressaut ≥ 2 cm:	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:					
➤ Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol:	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
9. Portes, portiques et sas:					
Dimensions des sas:	R				
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R				
Largeur des portes principales et des portiques:					
➤ 0,80 m passage utile 0,77 m pour les locaux ou zones accessibles recevant moins de 100 personnes:	R				
➤ 0,83 m de passage utile pour les locaux d'hébergement accessibles existants :			SO		
➤ 1,20 m passage utile pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:			SO		
➤ 1 vantail >= 0,80 m et passage utile 0,77m pour les portes à 2 vantaux:			SO		
➤ 0,77 m passage utile minimale les portiques de sécurité :			SO		
Poignées des portes:					
➤ Facilement préhensibles:	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:	R				
Portes vitrées réparables:	R				
Portes à ouverture automatique:					
➤ Durée d'ouverture réglable:	R				
➤ Détection des personnes de toutes tailles:	R				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:	R				
➤ Si travaux, contraste visuel de la porte ou de son encadrement , et du dispositif d'ouverture:			SO		
10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:					
Si existence d'un point d'accueil:			SO	Absence de point d'accueil : le personnel accueille le public en situation de handicap.	
Équipements divers accessibles au public:				DAB intérieur	
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé:	R				
➤ Espace d'usage si étage accessible aux personnes en fauteuil roulant de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:	R				
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:			SO		
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:			SO		
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:			SO		
➤ Boucle induction magnétique portative à disposition si ERP de 1ère, 2ème catégorie et plus de 3 salles de réunion sonorisées de plus de 50 personnes :			SO		
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:			SO		
11. Sanitaires:			SO	Les sanitaires ne sont pas accessibles au public.	
12. Sorties:					
Sorties repérables sans risque de confusion avec	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
les issues de secours:					
13. Eclairage:					
Valeurs d'éclairage moyen:					
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles :			SO		
➤ 200 lux aux postes d'accueil:			SO		
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:	R				
➤ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile:	R				
➤ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement couverts ou non :			SO		
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement couverts ou non (hors circulations piétonnes):			SO		
➤ Eblouissement / reflet:	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:			SO		
Eclairages par détection de présence:			SO		
14. Information et signalisation:					
Cheminements extérieurs:			SO		
Accès à l'établissement et accueil:					
➤ Repérage des entrées:	R				
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:			SO		
Accueils sonorisés:			SO		
Circulations intérieures:					
➤ Éléments structurants du cheminements repérables:	R				
➤ Repérage des parois et portes vitrés:	R				
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:			SO		
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:			SO		
15. Etablissements recevant du public assis:			SO		
16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:			SO		
17. Cabines et espaces à usage individuel:			SO		
18. Caisses de paiement et équipements disposés en batterie ou série:			SO		